

ARRETE PERMANENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : réglementation sur la circulation RD n°7 – Les Roitelières

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu du développement de l'urbanisation le long de la voie, de créer une zone d'agglomération sur le secteur des Roitelières du Pallet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques quelles qu'elles soient, et quelle qu'en soit la nature, à l'intérieur de l'agglomération et en dehors de cette agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Limites de l'agglomération au lieu-dit Les Roitelières sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) définies comme suit :

Route départementale 7, PR : 17+695

Route départementale 7, PR : 18+745

ARTICLE 2 : Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation matérialisant les nouvelles limites d'agglomération sera mise en place par les services techniques de la commune du PALLET, sous le contrôle du service aménagement de la délégation Vignoble.

ARTICLE 4 : La mise en place des définitions indiquées ci-dessous sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié en Mairie.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de VALLET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation à Monsieur le Président de la délégation de l'aménagement du vignoble Nantais.

Certifié exécutoire
et publié le

- 7 OCT. 2024

